

—
Avril
2019



—

DEPUIS L'IRLANDE JUSQU'AUX PAYS-BAS EN PASSANT PAR CHERBOURG : LE CALVAIRE DES VEAUX NOURRISSONS

Une nouvelle enquête de L214 et Eyes on Animals

—

À retrouver sur :

[L214.com/rapports](https://l214.com/rapports) | [L214.com/veaux-nourrissons](https://l214.com/veaux-nourrissons)
Association L214 CS20317 - 69363 Lyon 08 Cedex - France



I. Notre enquête	3
II. Le circuit des veaux à travers l'Europe	5
1,3 million de veaux transportés entre pays européens	5
La France au cœur des échanges	7
L'Irlande, exportateur de veaux vivants	8
Les Pays-Bas, spécialisés dans l'engraissement	9
III. Jusqu'à 19 heures de transport sans interruption	11
Des temps de trajet importants pour des animaux très jeunes	11
Des animaux affaiblis par des conditions de transport éprouvantes	13
IV. L214 porte plainte contre le centre de transit de Tollevast près de Cherbourg	16
Le centre Qualivia à Tollevast	16
Coups et manipulations brutales	17
Nourrissage insuffisant	19
Annexe – description chronologique de la vidéo de 13 minutes	23

I. Notre enquête

Notre enquête montre des veaux qui ont entre 2 et 3 semaines, transportés par camion et ferry depuis l'Irlande jusqu'aux Pays-Bas, avec un arrêt en France au centre de Tollevast près de Cherbourg.



Du 27 février au 1^{er} mars 2019, et du 14 au 16 mars 2019, quatre équipes de **Eyes on Animals** et **L214** ont enquêté sur les conditions de transport de veaux non sevrés (dits aussi veaux nourrissons) exportés depuis le port de Rosslare en Irlande jusqu'au port de Cherbourg en France, avec pour destination finale les Pays-Bas.

Au total, 23 camions transportant des bovins se trouvaient à bord du ferry de la compagnie Stena Line, parti le 14 mars 2019 à 21 h 30 du port de Rosslare, et arrivé le 15 mars 2019 à 16 h 20 au port de Cherbourg.

10 de ces 23 camions ont déchargé leurs veaux au **poste de contrôle de Tollevast** situé à une dizaine de kilomètres du port de Cherbourg. Les images de l'accueil des veaux dans ce centre montrent des **infractions commises de façon routinière par les employés** : veaux frappés à la tête, coups de pied, nourrissage insuffisant.

L'enquête révèle également des **conditions de transport éreintantes**, des animaux affaiblis par le voyage, affamés et assoiffés par des systèmes d'alimentation à bord le plus souvent inadaptés à ces jeunes animaux.

- > [Voir la vidéo grand public \(3 min\)](#)
- > [Voir des images brutes \(13 min\)](#)
- > [Voir et télécharger des photos](#)

Un descriptif détaillé de la vidéo de 13 minutes est disponible en **annexe (pages 23 à 26)**. Cette vidéo comprend des images de la présente enquête ainsi que des plans d'illustration.

II. Le circuit des veaux à travers l'Europe

Les longs transports de veaux nourrissons en Europe concernent plus d'un million d'animaux chaque année. Le circuit Irlande → Pays-Bas via la France fait partie des axes majeurs.



1,3 million de veaux transportés entre pays européens

En 2018, **1 305 549 veaux nourrissons** (c'est-à-dire des veaux âgés de quelques semaines seulement, qui se nourrissent encore de lait) ont été transportés entre pays européens¹.

Ces veaux sont **issus d'élevages laitiers dans la majorité des cas**², et seront engraisés pour produire de la viande. En effet, les élevages laitiers les considèrent comme des

¹ FranceAgriMer, 2019. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs, données du mois de janvier 2019*, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne :

<https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs> (consulté le 11 avril 2019).

² En élevage laitier, environ 55 % des veaux sont destinés à la production de veaux de boucherie, contre 4 % seulement dans la filière bovins allaitants (races à viande).

« L'organisation de l'élevage du veau en France », *Interbev*, [En ligne].

[\[http://www.la-viande.fr/animal-elevage/veau/organisation-elevage-veau-france\]](http://www.la-viande.fr/animal-elevage/veau/organisation-elevage-veau-france) (consulté le 2 avril 2019).

« **déchets** », des « **sous-produits** », car pour produire du lait, une vache laitière doit donner naissance à un veau chaque année. Seule une partie des veaux femelles est gardée pour renouveler le troupeau, tous les autres veaux, mâles et femelles, seront engraisés pour leur chair.

Les veaux âgés de 8 jours à 3 semaines sont vendus pour **quelques dizaines d'euros** aux engraisseurs (de 60 à 140 € environ, 89 € en moyenne au sein de l'UE)³. Ils seront élevés jusqu'à 5 à 6 mois en France, parfois jusqu'à 8 mois dans d'autres pays européens, puis abattus pour leur chair⁴.

La majorité des veaux qui transitent au sein de l'UE **partent d'Allemagne, de France et d'Irlande**, pour être engraisés notamment **aux Pays-Bas, en Espagne ou en Italie**⁵. Des trajets qui peuvent donc atteindre près de 3 000 kilomètres et plus de 50 heures de route.

³ FranceAgriMer, 2017. « Cotations des veaux de 8 jours à 3 semaines », dans *Les produits carnés : viande bovine – chiffres et bilans de FranceAgriMer*, 48 p. (p. 18, p. 40). Disponible en ligne : <https://www.franceagrimer.fr/Bibliotheque/INFORMATIONS-ECONOMIQUES/VIANDES/VIANDES-ROUGES/CHIFFRES-ET-BILANS/2017/Donnees-statistiques-2016-Les-produits-carnes-viande-bovine> (consulté le 2 avril 2019).

⁴ Un règlement européen fixe depuis juillet 2008 l'âge maximum à l'abattage d'un veau de boucherie à 8 mois. En France, l'âge des veaux reste aux alentours de 6 mois à l'abattage.
« Caractérisation des veaux de boucherie de 8 mois », *Cap Élevage*, n° 43, avril 2010, (p. 30).
Disponible en ligne :

[http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/12296/\\$File/Essais%20conduits%20%C3%A0%20la%20station%20du%20Rheu,%20caract%C3%A9risation%20des%20veaux%20de%20boucherie%20de%208%20mois.pdf](http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/12296/$File/Essais%20conduits%20%C3%A0%20la%20station%20du%20Rheu,%20caract%C3%A9risation%20des%20veaux%20de%20boucherie%20de%208%20mois.pdf) (consulté le 8 avril 2019).

⁵ FranceAgriMer, 2019. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs, données du mois de janvier 2019*, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne : <https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs> (consulté le 11 avril 2019).

La France au cœur des échanges



En 2016, la France, qui détient le plus gros cheptel bovin au sein de l'UE, a **exporté 168 900 veaux de moins de 80 kg vers des pays de l'UE**, très majoritairement vers l'Espagne (161 700 veaux), et aussi vers l'Italie (7 200). Elle a également **importé 24 700 veaux de moins de 80 kg depuis des pays de l'UE**, principalement depuis l'Allemagne (5 900) et l'Espagne (2 600)⁶.

Sur l'année 2018, ces chiffres ont nettement augmenté. La France a **exporté 247 478 veaux de moins de 80 kg vers des pays de l'UE, toujours très majoritairement vers l'Espagne (233 534 veaux) et aussi vers l'Italie (13 131 veaux)**. Elle a également importé 16 968 veaux depuis des pays de l'UE, principalement depuis les Pays-Bas (7 991) et l'Irlande (4 442)⁷.

Par sa **position géographique centrale**, la France est traversée par la plupart des trajectoires de bovins à travers l'UE, que ce soit du nord au sud ou d'est en ouest. Elle **fait ainsi partie des trois pays de l'UE qui détiennent le plus de postes de contrôle**, avec l'Allemagne et la Pologne, centraux eux aussi⁸. En 2018, une enquête des associations

⁶ FranceAgriMer, 2017. *Les produits carnés : viande bovine - chiffres et bilans de FranceAgriMer, Données statistiques 2016 - France, Union européenne, Monde*, 48 p. (p. 11). Disponible en ligne : <https://www.franceagrimer.fr/Bibliotheque/INFORMATIONS-ECONOMIQUES/VIANDES/VIANDES-ROUGES/CHIFFRES-ET-BILANS/2017/Donnees-statistiques-2016-Les-produits-carnes-viande-bovine> (consulté le 2 avril 2019).

⁷ FranceAgriMer, 2019. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs, données du mois de janvier 2019*, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne : <https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs> (consulté le 11 avril 2019).

⁸ Commission européenne, 2019. *List of Approved Control Posts Based on Article 3 Council Regulation (EC) 1255/97 (updated 11/03/2019)*, 17 p. (p. 1). Disponible en ligne :

Welfarm et Animal Welfare Foundation a révélé les terribles conditions de transport de veaux nourrissons entre la Pologne et l'Espagne, là encore avec un arrêt dans un centre de transit en France, celui de Soppe-le-Bas près de Mulhouse⁹.

L'Irlande, exportateur de veaux vivants

L'Irlande compte **presque autant de vaches que d'habitants**. Elle exporte donc une grande partie de sa production. En 2017, elle a exporté 90 % de sa viande bovine, ainsi que 196 200 bovins vivants, dont **101 800 veaux nourrissons**, 66 500 brouards et 27 900 bovins finis¹⁰.

Les exports de bovins vivants, **à destination des Pays-Bas et de l'Espagne** pour une large majorité¹¹, sont en forte augmentation depuis qu'ils sont encouragés par le gouvernement irlandais. Les exportations irlandaises de bovins vivants ont ainsi **progressé de 30 % en 2017**, après la décision du gouvernement irlandais d'**abaisser les taxes à l'export de veaux de 4,80 € à 1,20 € par animal**¹². Elles ont encore progressé de 30 % supplémentaires au 1^{er} semestre 2018¹³, et de nouveau de 36 % en ce début d'année 2019, avec l'autorisation de 1 200 places supplémentaires par semaine à bord du ferry en partance de Rosslare¹⁴.

Cette volonté politique peut s'expliquer par **l'arrivée du Brexit**. En effet, l'export de viande bovine vers le Royaume-Uni, qui représentait un débouché important de la production

https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf
(consulté le 2 avril 2019).

⁹ Welfarm, 2018. « Enquête sur le transport de veaux nourrissons : 22 heures enfermés dans un camion, privés de nourriture », communiqué de presse du 15 novembre 2018, 2 p. Disponible en ligne : <https://welfarm.fr/pdf/presse/transport/CP%20WELFARM%20Transport%20des%20veaux.pdf>
(consulté le 4 avril 2019).

¹⁰ « Le Brexit fait trembler les acteurs du bœuf irlandais », *Réussir Bovins viande*, [En ligne], 1^{er} octobre 2018.

[\[https://www.reussir.fr/bovins-viande/le-brexit-fait-trembler-les-acteurs-du-boeuf-irlandais\]](https://www.reussir.fr/bovins-viande/le-brexit-fait-trembler-les-acteurs-du-boeuf-irlandais) (consulté le 4 avril 2019).

¹¹ « Where Did All the Calves that Were Exported this Year Go? », *Agriland*, [En ligne], 15 juillet 2018. [\[https://www.agriland.ie/farming-news/where-did-all-the-calves-that-were-exported-this-year-go/\]](https://www.agriland.ie/farming-news/where-did-all-the-calves-that-were-exported-this-year-go/)
(consulté le 2 avril 2019).

¹² « L'Irlande espère exporter 100 000 bovins supplémentaires en 2018 », *Paysan breton*, [En ligne], 15 janvier 2018.

[\[https://www.paysan-breton.fr/2018/01/lirlande-espere-exporter-100000-bovins-supplementaires-en-2018/\]](https://www.paysan-breton.fr/2018/01/lirlande-espere-exporter-100000-bovins-supplementaires-en-2018/) (consulté le 4 avril 2019).

¹³ « Analysis: The Irish Live Cattle Export Market in 2018 », *Agriland*, [En ligne], 17 novembre 2018. [\[https://www.agriland.ie/farming-news/analysis-the-irish-live-cattle-export-market-in-2018/\]](https://www.agriland.ie/farming-news/analysis-the-irish-live-cattle-export-market-in-2018/) (consulté le 2 avril 2019).

¹⁴ « Analysis: Irish Calf Export Market 2019 – The Story so Far », *Agriland*, [En ligne], 23 mars 2019. [\[https://www.agriland.ie/farming-news/analysis-irish-calf-export-market-2019-the-story-so-far/\]](https://www.agriland.ie/farming-news/analysis-irish-calf-export-market-2019-the-story-so-far/)
(consulté le 2 avril 2019).

bovine irlandaise, tend à être remis en cause. Le gouvernement cherche donc à développer d'autres débouchés, en particulier l'export des veaux vivants vers d'autres pays en Europe¹⁵.

Au total, sur l'année 2018, l'Irlande a exporté 107 067 veaux nourrissons vers d'autres pays de l'Union européenne, dont 50 459 vers l'Espagne, et 30 775 vers les Pays-Bas¹⁶.

Actuellement, la compagnie de transport **Wicklow Calf assure une grande partie des exportations irlandaises de veaux vivants**, et se targue de faire du bien-être des veaux la première de ses priorités. Elle achète des veaux dans les fermes de toute l'Irlande, les conduit jusqu'au port de Rosslare où ils embarquent sur un ferry jusqu'à Cherbourg, puis les conduit jusqu'à leur destination finale : les Pays-Bas, l'Espagne, parfois l'Italie, et peut-être bientôt la Pologne¹⁷.

Les Pays-Bas, spécialisés dans l'engraissement

Les Pays-Bas ont la plus grande densité de veaux au monde¹⁸. Ils ont été les **pionniers de l'engraissement intensif de veaux sur caillebotis** (sol ajouré pour laisser passer les déjections, sans paille), et s'y sont progressivement spécialisés. Ils ont commencé à engraisser les veaux issus de leur propre industrie laitière, puis se sont mis à en importer depuis toute l'Europe.

Devenus extrêmement rentables dans ce domaine, les Pays-Bas **importent aujourd'hui des veaux vivants âgés de quelques semaines** de nombreux pays européens. Ils ont importé 643 740 veaux nourrissons en 2018, principalement d'Allemagne, de Belgique, et d'Irlande¹⁹. Ils les engraisent dans des élevages spécialisés, les abattent, **puis réexportent 95 % de la viande de veau obtenue**, dont 80 % vers l'Italie, la France et l'Allemagne²⁰.

¹⁵ « Le Brexit fait trembler les acteurs du bœuf irlandais », *Réussir Bovins viande*, [En ligne], 1^{er} octobre 2018.

[<https://www.reussir.fr/bovins-viande/le-brexit-fait-trembler-les-acteurs-du-boeuf-irlandais>] (consulté le 4 avril 2019).

¹⁶ FranceAgriMer, 2019. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs, données du mois de janvier 2019*, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne :

[<https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs>] (consulté le 11 avril 2019).

¹⁷ « Export Focus: Shipping Thousands of Dairy Calves to Dutch and Spanish Markets », *AgriLand*, [En ligne], 24 mars 2019.

[<https://www.agriland.ie/farming-news/video-wicklow-calf-company-preparing-calves-for-the-continent/>] (consulté le 2 avril 2019).

¹⁸ « Le secteur du veau néerlandais », *SKV Kalfsvlees*, [En ligne].

[<https://gecontroleerdkalfsvlees.eu/fr/nederlandse-vleeskalversector/>] (consulté le 4 avril 2019).

¹⁹ FranceAgriMer, 2019. *Commerce extérieur. Échanges dans les filières bovine-ovine vifs, données du mois de janvier 2019*, 35 p. (p. 23). Disponible en ligne :

[<https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Statistiques.aspx?menuurl=Statistiques/commerce%20ext%C3%A9rieur/fili%C3%A8res%20bovine-ovine/animaux%20vifs>] (consulté le 11 avril 2019).

²⁰ « Kalf als bijproduct optimaal verwaard », *Nieuweoogst*, [En ligne], 4 octobre 2017.

[<https://www.nieuweoogst.nu/nieuws/2017/10/04/kalf-als-bijproduct-optimaal-verwaard>] (consulté le 2 avril 2019).

Les Pays-Bas sont ainsi le **plus gros producteur de viande de veau en Europe** ; ils réalisent **31 % de la production européenne** (ensuite vient la France avec 29 % de la production)²¹. Au total, 1/5 de la viande de veau consommée en Europe provient d'un veau engraisé aux Pays-Bas²².

Le **groupe néerlandais VanDrie est le leader mondial de la viande de veau**. Il possède plus de 1 100 élevages d'engraissement aux Pays-Bas²³ et abat 1,4 million de veaux par an. 95 % de sa production est exportée. Il répond à lui seul à 28 % du marché européen²⁴. Il possède ses propres centres de transit de veaux vivants en Europe, notamment 4 centres d'allotement en France, faisant transiter 2 000 à 3 000 veaux chaque semaine. Le groupe breton Tendriade lui appartient également depuis 2016²⁵. Dans les élevages VanDrie, les veaux sont **élevés en bâtiments fermés, sur caillebotis** (sol ajouré pour laisser passer les déjections, sans paille) ; ils n'ont jamais accès à l'extérieur²⁶.

En janvier 2018, un système de fraude de grande ampleur a été révélé aux Pays-Bas, et a **remis en cause toute la traçabilité de la viande bovine néerlandaise**. Les éleveurs néerlandais avaient en effet mis en place un système frauduleux de déclaration des naissances pour réduire administrativement la taille de leur cheptel, et ainsi échapper au plan de réduction des émissions de phosphore mis en place par le gouvernement²⁷.

²¹ FranceAgriMer, 2017. *Les produits carnés : viande bovine - chiffres et bilans de FranceAgriMer, Données statistiques 2016 - France, Union européenne, Monde*, 48 p. (p. 28). Disponible en ligne : <https://www.franceagrimer.fr/Bibliotheque/INFORMATIONS-ECONOMIQUES/VIANDES/VIANDES-ROUGES/CHIFFRES-ET-BILANS/2017/Donnees-statistiques-2016-Les-produits-carnes-viande-bovine> (consulté le 12 avril 2019).

²² « Le secteur du veau néerlandais », SKV Kalfsvlees, [En ligne]. <https://gecontroleerdkalfsvlees.eu/fr/nederlandse-vleeskalversector/> (consulté le 4 avril 2019).

²³ « Élevages de veaux », VanDrie Group, [En ligne]. <https://www.vandriegrup.fr/les-entreprises-et-la-filiere/elevages-de-veaux/> (consulté le 4 avril 2019).

²⁴ « L'histoire d'une famille », VanDrie Group, [En ligne]. <https://www.vandriegrup.fr/les-entreprises-et-la-filiere/histoire/> (consulté le 4 avril 2019).

²⁵ « Van Drie [sic], leader du veau, investit à Châteaubourg », *Ouest France*, [En ligne], 9 septembre 2016. <https://www.ouest-france.fr/bretagne/vitre-35500/van-drie-leader-du-veau-investit-chateaubourg-4466783> (consulté le 4 avril 2019).

²⁶ « VanDrie Group Short Movie », [En ligne]. <https://www.youtube.com/watch?v=ZWvTiYCMx5k&feature=youtu.be> (consulté le 4 avril 2019).

²⁷ « Pays-Bas : 2 100 élevages laitiers bloqués pour fraude », *La France Agricole*, [En ligne], 12 février 2018. <http://www.lafranceagricole.fr/actualites/pays-bas-2100-elevages-laitiers-bloques-pour-fraude-1.2.3845178275.html> (consulté le 4 avril 2019).

III. Jusqu'à 19 heures de transport sans interruption

Au sein de l'Union européenne, il n'y a pas de limite pour le temps de transport des veaux nourrissons : les trajets peuvent durer autant de périodes de 19 heures que voulu, entrecoupées de périodes de déchargement de 12 ou 24 h. Les jeunes animaux, éreintés par le transport, se retrouvent fréquemment assoiffés et affamés.



Des temps de trajet importants pour des animaux très jeunes

Au sein de l'Union européenne, les conditions de transport des animaux d'élevage sont encadrées par un **règlement européen datant de 2005**²⁸. Dans ce règlement, les **« voyages de longue durée » sont définis comme ceux dépassant 8 heures**²⁹. S'ils sont pratiqués de manière routinière en Europe (voir partie II), ils ne sont en réalité **permis que par dérogation**³⁰.

²⁸ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32005R0001> (consulté le 1^{er} avril 2019).

²⁹ *Ibid*, article 2.m.

³⁰ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.1. à 1.3.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre V.

1.1. Les exigences fixées à la présente section s'appliquent au transport des équidés domestiqués à l'exclusion des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, à l'exception du transport aérien.

1.2. La durée de voyage des animaux des espèces visées au point 1.1 **ne doit pas dépasser huit heures.**

1.3. La durée de voyage maximale visée au point 1.2 **peut être prolongée si les conditions supplémentaires prévues au chapitre VI sont remplies.**

Ainsi, si un certain nombre d'exigences simples sont respectées (camion équipé d'un toit de couleur claire et de litière, eau et alimentation en quantité suffisante pour les animaux, système de ventilation, contrôle de la température)³¹, **des durées de transport bien supérieures sont autorisées.**

Pour les veaux, les transports de plus de 8 heures (« voyages de longue durée ») sont autorisés à partir de 14 jours d'âge³² (et les transports de plus de 100 km sont autorisés à partir de 10 jours d'âge³³).

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre 6.

1.9. Pour les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine et porcine, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, les voyages de longue durée ne sont autorisés que si : [...] — **les veaux sont âgés de plus de quatorze jours.**

La réglementation déclare que les veaux nourrissons (qui reçoivent une alimentation lactée) **peuvent être transportés 19 heures d'affilée : 1 heure d'arrêt après 9 heures de transport, puis de nouveau 9 heures de trajet possibles³⁴.**

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre V.

1.4. Lorsqu'un véhicule routier remplissant les conditions énoncées au point 1.3 est utilisé, les intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les durées de voyage et de repos sont les suivants :

a) les veaux, agneaux, chevreaux et poulains non sevrés et qui reçoivent une alimentation lactée, ainsi que les porcelets non sevrés, **doivent bénéficier, après neuf heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de neuf heures ;**

Ils doivent être **déchargés pour au moins 24 h entre chaque période de 19 h de transport³⁵.**

³¹ *Ibid*, annexe I, chapitre VI.

³² *Ibid*, annexe I, chapitre VI, 1.9.

³³ *Ibid*, annexe I, chapitre I, 2.e.

³⁴ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.4.a.

³⁵ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.5.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
annexe I. chapitre V.

1.5. Après la durée de voyage fixée, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un **temps de repos minimal de vingt-quatre heures**.

Mais une **dérogation existe pour les transports par bateau, pour lesquels un temps de repos de 12 h est jugé suffisant**³⁶.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
annexe I. chapitre V.

1.7. b) En cas de transport maritime reliant de manière régulière et directe deux points géographiques de la Communauté, au moyen de véhicules chargés sur les bateaux sans déchargement des animaux, une **durée de repos de douze heures** doit être prévue pour les animaux après leur débarquement au port de destination ou à proximité, sauf si la durée du transport maritime permet d'intégrer le voyage dans le schéma général des points 1.2 à 1.4.

Enfin, une **dérogation supplémentaire permet même d'allonger les temps de transport de 2 h en cas de proximité du lieu de destination**³⁷.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
annexe I. chapitre V.

1.8. Les durées de voyage visées aux points 1.3, 1.4 et 1.7 b) **peuvent être prolongées de deux heures dans l'intérêt des animaux**, compte tenu en particulier de la proximité du lieu de destination.

→ Avec toutes ces dérogations, le temps de transport maximal des veaux nourrissons peut donc atteindre **19 h sans sortir du camion (et même 21 h en cas de proximité de la destination finale), en toute légalité. Et autant de périodes de cette durée sont possibles si elles sont entrecoupées de périodes de déchargement de 24 h (ou de 12 h dans le cas d'un transport en bateau)**. Les voyages de plusieurs jours sont ainsi monnaie courante pour transporter des veaux d'un bout à l'autre de l'Union européenne.

Des animaux affaiblis par des conditions de transport éprouvantes

À bord des camions, la densité autorisée est de **2 à 3 veaux par m²** (pour des animaux d'environ 50 kg)³⁸.

³⁶ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.7.b.

³⁷ *Ibid*, annexe I, chapitre V, 1.8.

³⁸ *Ibid*, annexe I, chapitre VII. B.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre VII. B.

0,3 à 0,4 m² par veau pour un poids approximatif de 50 kg.

Nous avons constaté que jusqu'à **300 veaux** pouvaient être transportés dans un seul et même camion, empilés sur trois niveaux.



À l'intérieur, beaucoup présentent des **signes d'affaiblissement**. Sur la vidéo de 13 minutes présentée en partie I, on peut voir des veaux éprouvés par le transport entre 7 min 54 s et 9 min 35 s, ainsi qu'entre 9 min 44 s et 10 min 10 s (yeux fatigués injectés de sang, veaux ne tenant pas sur leurs pattes). Entre 11 min 48 s et 12 min 18 s, on peut voir des veaux clairement amaigris, qui sortent du camion avec difficulté.

En cours de transport, les **besoins en alimentation** des veaux sont rarement respectés. La réglementation demande en effet que les animaux soient nourris en quantité suffisante en fonction de leurs besoins³⁹.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

article 3.h.

de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptées, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I. chapitre VI. 1.3. pour transports de longue durée

³⁹ *Ibid*, article 3.h. (tous transports), et annexe I. chapitre VI. 1.3. (transports de longue durée).

De la nourriture adaptée doit être prévue dans le moyen de transport en quantité suffisante pour satisfaire les besoins alimentaires des animaux transportés durant le voyage.

Mais ces principes sont difficilement applicables pour des veaux nourrissons qui ont besoin d'une alimentation lactée. Un guide de bonnes pratiques établi par la Commission européenne en 2016 indique que **la configuration de la plupart des camions ne permet pas de distribuer une alimentation liquide**, et que, de fait, les veaux nourrissons doivent être déchargés durant les arrêts pour être alimentés. Ce même document indique qu'une alimentation satisfaisante pour les veaux est de 2 l de lait toutes les 12 heures, distribués individuellement, avec au minimum 1 h de repos avant de reprendre la route⁴⁰. Comme en pratique, les veaux ne sont jamais déchargés lors des pauses d'une heure qui surviennent après 9 h de transport, il apparaît donc que pour respecter la réglementation, les trajets de plus de 8 h devraient être interdits pour les veaux nourrissons.

→ Fatigués, affamés : voilà donc les conséquences des transports de longue durée sur les veaux nourrissons âgés de quelques semaines seulement. La réglementation exige pourtant que « nul ne transporte ou ne fa[sse] transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles⁴¹ ».



Veau mort en cours de transport

⁴⁰ Commission européenne, 2016. *Transport of Calves*, 2 p. (p. 2). Disponible en ligne : <http://animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2016/05/Cattles-Calves-FINAL2.pdf> (consulté le 9 avril 2019).

⁴¹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, article 3. Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32005R0001> (consulté le 1^{er} avril 2019).

IV. L214 porte plainte contre le centre de transit de Tollevast près de Cherbourg

Les images tournées au centre de transit de Tollevast près de Cherbourg montrent des manipulations brutales et un nourrissage insuffisant de jeunes veaux pourtant affaiblis par le transport depuis l'Irlande.



Le centre Qualivia à Tollevast

Le centre de transit Qualivia situé sur la commune de Tollevast près de Cherbourg **fait partie des postes de contrôle approuvés par l'UE**. Il existe 16 postes de contrôle de ce type en France, dont 14 pouvant accueillir des bovins en transit sur de longues distances⁴².

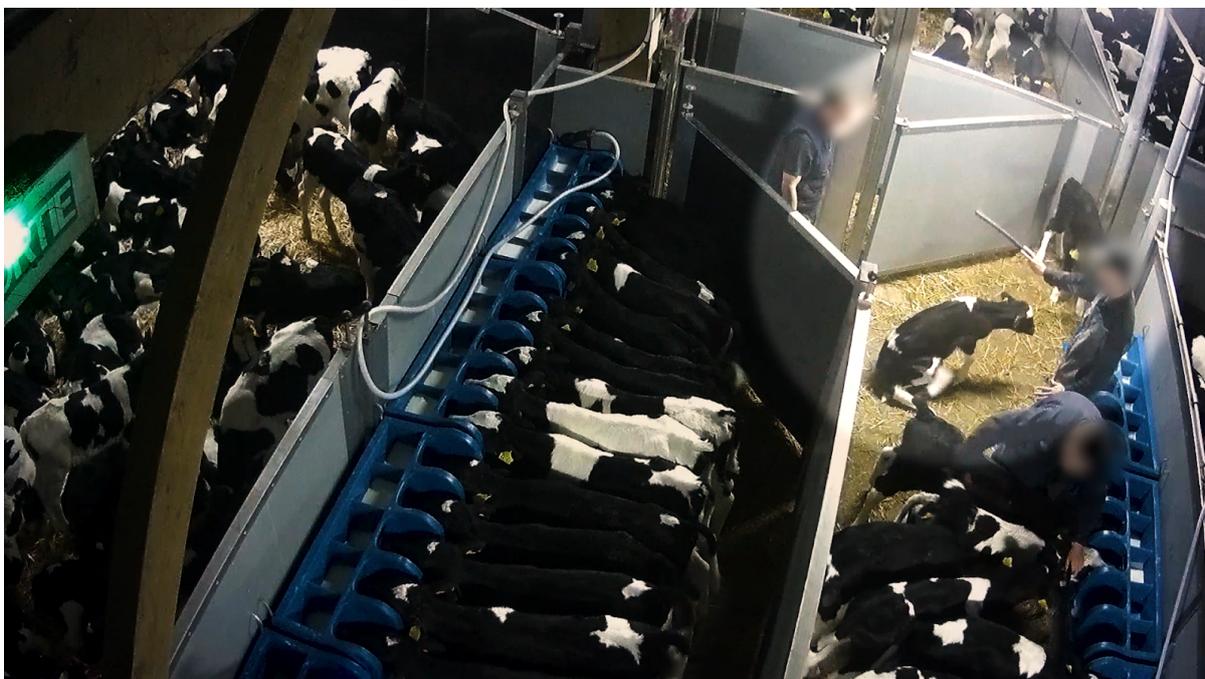
Ce centre a la capacité d'héberger **2 500 veaux non sevrés avec alimentation lactée**, ou 500 brouards, ou 2 500 ovins ou caprins, ou 150 porcins, ou 80 équidés. Il est ouvert 24 heures sur 24⁴³.

⁴² Commission européenne, 2019. *List of Approved Control Posts Based on Article 3 Council Regulation (EC) 1255/97 (updated 11/03/2019)*, 17 p. (p. 6-8). Disponible en ligne : https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf (consulté le 1^{er} avril 2019).

⁴³ Commission européenne, 2019. *List of Approved Control Posts Based on Article 3 Council Regulation (EC) 1255/97 (updated 11/03/2019)*, 17 p. (p. 7). Disponible en ligne :

Le nourrissage des veaux au centre Qualivia de Tollevast est visible sur la vidéo de 13 minutes entre 5 min 12 s et 7 min 17 s (voir détail des plans en annexe).

Coups et manipulations brutales



Les images de l'enquête révèlent des actes cruels pratiqués de façon routinière par les opérateurs du centre de transit, qui ne sont visiblement pas formés à la manipulation des animaux ou qui ignorent sciemment la réglementation en la matière⁴⁴ :

- la technique utilisée par les opérateurs pour déplacer les veaux et les retirer des tétines est de les **frapper violemment à la tête** avec un bâton à plusieurs reprises ;
- pour les déplacer, il arrive également qu'ils leur donnent des **coups de pied** ;
- on peut aussi voir un veau être **frappé fortement à l'arrière-train jusqu'à écroulement** (le veau se traîne alors sur ses pattes avant pour tenter d'échapper à l'opérateur) ;

https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf
(consulté le 1^{er} avril 2019).

⁴⁴ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, (article 3.e), (article 9), (annexe I, chapitre III, 1.8). Disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32005R0001> (consulté le 1^{er} avril 2019).

- un opérateur **marche sur un veau à terre et le piétine délibérément** sans aucune utilité apparente ;
- certains veaux sont **jetés au sol et tirés par les oreilles ou par la queue** ;
- le **directeur du centre** tire également un veau par l'oreille pour le déplacer, ayant ainsi recours devant ses employés à une pratique de manipulation illégale.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

article 3. e.

le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches **sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux** ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

article 9. Centres de rassemblement.

1. **Les opérateurs des centres de rassemblement** veillent à ce que les animaux soient traités conformément aux spécifications techniques figurant à **l'annexe I, chapitres I et III, point 1.**

2. En outre, les opérateurs des centres de rassemblement agréés conformément à la législation vétérinaire communautaire :

- a) ne confient la manipulation des animaux qu'à un personnel ayant suivi des cours de formation relative aux spécifications **techniques pertinentes de l'annexe I** ;
- b) informent régulièrement les personnes admises dans le centre de rassemblement des devoirs et obligations leur incombant en vertu du présent règlement, ainsi que des sanctions applicables en cas d'infraction ;
- c) tiennent en permanence à la disposition des personnes admises dans le centre de rassemblement les coordonnées de l'autorité compétente à laquelle toute infraction éventuelle aux dispositions du présent règlement doit être signalée ;
- d) prennent, en cas de non-respect du présent règlement par toute personne présente dans le centre de rassemblement, et sans préjudice des mesures éventuelles prises par l'autorité compétente, les mesures nécessaires pour remédier au non-respect observé et pour empêcher qu'une telle situation se reproduise ;
- e) adoptent, supervisent et mettent en œuvre le règlement intérieur nécessaire afin de garantir le respect des points a) à d).

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

annexe I, chapitre III.

1.8. **Il est interdit :**

- a) **de frapper ou de donner des coups de pieds aux animaux** ;
- b) d'exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;

- c) de suspendre les animaux par des moyens mécaniques ;
- d) **de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue** ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;
- e) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ;
- f) de faire volontairement obstruction au passage d'un animal qui est guidé ou emmené dans tout lieu où des animaux sont manipulés.

Nourrissage insuffisant



Au centre Qualivia de Tollevast, les veaux sont nourris d'une manière qui semble insuffisante. Ils sont **violemment retirés des tétines alors qu'ils ont visiblement encore faim**. Même après avoir reçu de violents coups à la tête, ils cherchent encore désespérément à retourner vers les tétines.

Le règlement européen demande à ce que les animaux soient nourris en quantité suffisante compte tenu de leurs besoins⁴⁵, et la Commission européenne préconise de distribuer **2 l de lait à chaque veau toutes les 12 heures**⁴⁶.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

article 3. h)

Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : [...]

⁴⁵ *Ibid*, article 3.h.

⁴⁶ Commission européenne, 2016. *Transport of Calves*, 2 p. (p. 2). Disponible en ligne : <http://animaltransportguides.eu/wp-content/uploads/2016/05/Cattles-Calves-FINAL2.pdf> (consulté le 9 avril 2019).

h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont **adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.**

→ Le poste de contrôle Qualivia est agréé par l'Union européenne, et reçoit des subventions. Il est intolérable que les animaux y soient traités dans la plus pure ignorance des principes de protection animale en vigueur. L214 dépose une **plainte pour maltraitances et actes de cruauté** contre ce centre, son gérant et les employés maltraitants, preuves vidéo à l'appui.

Face à ces mauvais traitements infligés aux animaux transportés vivants, Eyes on Animals et L214 demandent **l'interdiction de tout transport d'animaux nourrissons.**

Elles appellent également les consommateurs à arrêter d'acheter des produits issus de l'exploitation animale, ceux-ci générant systématiquement de nombreuses et intenses souffrances pour les animaux.

Retrouvez les dossiers de L214 sur L214.com/rapports

*L'association L214 tient son nom de l'article L214-1 du Code rural :
« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son
propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs
biologiques de son espèce. »*

Association L214
CS20317
69363 Lyon Cedex 08
+ 33 (0) 9 72 56 28 47
contact@L214.com

Annexe – description chronologique de la vidéo de 13 minutes

<https://vimeo.com/329637903/87941d9e6b>

Trajet des veaux et plans d'illustration :

00'05 → 00'28 : images d'illustration de l'industrie laitière par L214, ces images ne font pas partie de cette enquête. On voit des vaches en salle de traite, certaines maigres et boiteuses, une mamelle d'où coule le lait, les robots de traite, une vache dont le placenta est encore visible durant sa traite.

00'28 → 01'06 : plans au drone de l'arrivée à Cherbourg d'un ferry de la compagnie Stena Line effectuant le trajet Rosslare (Irlande) / Cherbourg (France). Les bétailières sont à bord.

01'06 → 01'20 : plans du ferry qui entre dans le port.

01'20 → 01'58 : les camions chargés de veaux sortent du ferry au port de Cherbourg.

01'58 → 02'29 : les camions arrivent au centre de transit Qualivia de Tollevast, à une dizaine de kilomètres de Cherbourg.

02'29 → 02'40 : plan sur un veau qui meugle dans un camion et qui, assoiffé, lèche un barreau.

02'40 → 03'03 : plan au drone du centre de transit de Couville, les bétailières chargées arrivent.

03'03 → 03'14 : plans au drone du centre de transit de Tollevast en fin de journée (images sombres).

03'14 → 03'44 : plans d'un veau mort au centre de Tollevast.

03'44 → 03'53 : plans d'un veau mort au centre de Couville.

03'53 → 03'59 : plan de déchargement des veaux d'un camion.

03'59 → 04'08 : plan de veaux dans le centre de transit de Couville, serrés les uns contre les autres.

04'08 → 04'16 : plan de veaux dans une case d'un centre de transit en Belgique.

04'16 → 04'21 : remplissage des réservoirs à lait pour l'abreuvement des veaux dans un centre de transit (plan d'illustration, provient d'un centre situé en Belgique).

04'21 → 04'28 : plan sur le lait et un veau qui boit (plan d'illustration, centre situé en Belgique).

04'28 → 05'12 : plans sur la tête des veaux qui têtent (plans d'illustration, centre de transit en Belgique).

Centre de transit de Tollevast pendant le nourrissage :

05'12 → 05'24 : un employé écrase un veau avec une porte battante.

05'24 → 05'42 : deux employés frappent à tour de rôle la tête des veaux pour les détacher des tétines, un veau monte sur les autres dans la précipitation.

05'42 → 05'50 : un employé traîne deux veaux en les tirant par les oreilles.

05'50 → 05'53 : un veau approche d'un employé dans l'espoir de boire, il est frappé à la tête et recule vivement.

05'53 → 06'03 : deux plans de veaux frappés à la tête.

06'03 → 06'08 : un veau qui veut boire est repoussé par un coup de pied et un coup à la tête.

06'08 → 06'12 : un employé jette un veau au sol.

06'12 → 06'17 : un employé force un veau à prendre la tétine en lui appuyant brutalement sur la tête.

06'17 → 06'21 : l'employé retire un veau de la tétine en le tirant par les oreilles et le jette au sol.

06'21 → 06'26 : un employé sort un veau en le traînant par l'oreille.

06'26 → 06'28 : en haut de l'écran, un employé frappe violemment un veau à la tête pour le faire reculer.

06'28 → 06'39 : un veau est frappé à la tête et cogné.

06'39 → 06'58 : un employé jette un veau au sol puis marche sur lui, et saute à pieds joints sur sa cage thoracique à plusieurs reprises.

06'58 → 07'02 : sous les coups à la tête, un veau trébuche et tombe au sol, l'employé lui donne alors un coup de pied.

07'02 → 07'09 : un veau qui a reçu des coups à l'arrière du corps s'est affaissé et se traîne sur ses pattes avant pour avancer.

07'09 → 07'17 : incapable de se relever, un veau reste allongé au sol parmi les autres.

(fin des plans à Tollevast)

Intérieur des camions :

07'17 → 07'33 : plans de chargement de veaux dans des camions au centre de transit de Couville après une pause de 12 heures dans le centre.

07'33 → 07'53 : 3 plans de camions chargés qui roulent.

07'53 → 08'07 : 3 plans de veaux dans un camion qui tentent de s'abreuver d'eau de pluie.

08'07 → 08'16 : un veau essaie de boire de l'eau de pluie et un autre à l'abreuvoir qui n'est pas adapté.

08'16 → 08'22 : plusieurs veaux tentent de boire sur un seul point d'eau.

08'22 → 09'31 : plusieurs plans de veaux dans les camions (vue d'ensemble, gros plans, veaux qui lèchent les barreaux ou têtent les doigts d'un enquêteur).

09'31 → 09'34 : veau mourant au fond d'un camion.

09'34 → 09'41 : plan d'un camion chargé sur la route.

Arrivée aux Pays-Bas dans un centre d'engraissement :

09'41 → 09'44 : plan d'un camion arrivé le soir dans un centre d'engraissement situé au nord des Pays-Bas.

09'44 → 09'52 : plan d'un veau pris à travers une grille d'aération de ce camion.

09'52 → 09'56 : plan d'un veau allongé et exténué pris à travers la grille.

09'56 → 10'03 : 2 plans de regards de veaux à travers la grille.

10'03 → 10'14 : 2 plans pris par un interstice du camion.

10'14 → 10'19 : déchargement du camion : les veaux avancent vers la sortie.

10'19 → 10'24 : déchargement du camion : plan pris à travers la grille d'aération.

10'24 → 10'36 : déchargement du camion : 2 plans au niveau des sabots des veaux.

10'36 → 10'56 : déchargement du camion : 4 plans de veaux qui sortent du camion.

10'56 → 11'09 : plan du centre d'engraissement hollandais, vide avant l'arrivée des veaux. On voit clairement les caillebotis sans paille sur lesquels ils vivront, et en dessous la fosse profonde dans laquelle seront stockés les excréments pendant des mois.

11'09 → 11'26 : plan de l'organisation intérieure du centre d'engraissement, les veaux sont poussés vers leur emplacement.

11'26 → 11'38 : un veau s'arrête à l'entrée et fait demi-tour.

11'38 → 11'48 : zoom arrière sur les veaux enfermés dans le centre.

11'48 → 12'05 : déchargement d'un autre camion dans un autre centre d'engraissement aux Pays-Bas. Les veaux hésitent à sauter le rebord du camion, un veau glisse et tombe.

12'05 → 12'18 : 2 plans de veaux qui avancent en groupe dans un centre d'engraissement, un veau glisse.

12'18 → 12'41 : 2 plans de veaux dans les couloirs du centre d'engraissement, ils attendent d'être enfermés dans les cages individuelles.

12'41 → 13'02 : 2 plans d'une rangée de veaux en cages individuelles dans le centre d'engraissement.

13'02 → 13'09 : logos des deux associations qui ont réalisé l'enquête.